

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 72

présenté par  
M. Richard et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 3 BIS**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision du préfet de mettre ou non en demeure les occupants doit intervenir dans les vingt-quatre heures à compter de la demande prévue à l'alinéa précédent. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de faciliter l'évacuation des terrains occupés de façon illégale, cet amendement propose que la décision du Préfet de mettre ou non en demeure les occupants de quitter les territoires de la commune ou de l'ECPI intervienne dans les 24 heures à compter de la saisine.